

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EUROLYSINE à Amiens

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 557-1 à L. 557-60 et R. 557-14-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploite rue de Vaux à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 transférant le bénéfice des actes administratifs susvisés à la société METEX NOOVISTAGO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 2 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2024 transférant le bénéfice des actes administratifs susvisés à la société EUROLYSINE, dont le siège social est situé 11-13 rue de Monceau à PARIS (75008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement du 16 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 août 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 1er septembre 2025, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 29 septembre 2025, reçu le 6 octobre suivant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée dans les délais prescrits ;

Considérant ce qui suit :

- lors de l'inspection susvisée, il a été constaté l'exploitation d'équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en particulier les échangeurs à plaques n° E1227B et 1229B ;
- lors de l'inspection susvisée, il a été constaté l'exploitation des échangeurs à plaques n°E1229B et n°E1227B en l'absence d'attestation de requalification périodique valide, prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement ;
- lors de l'inspection susvisée, il a été constaté l'exploitation de l'échangeur à plaques n°E1227B en l'absence d'attestation de conformité valide suite à l'intervention notable dont il a fait l'objet conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- pour ces deux équipements, les échéances de requalification périodique sont dépassées ;
 - E1227B : échéance de requalification périodique au 14/05/2024
 - E1229B : échéance de requalification périodique au 09/08/2018
- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et des articles 13 et 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROLYSINE située à Amiens (60, rue de Vaux, CS 18018) de respecter les prescriptions des articles 13 et 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

La société EUROLYSINE est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 13 et 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

Article 2 : SUIVI DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- présenter un plan d'action échelonné pour le retour en conformité des équipements susvisés à 24 mois.
- ce plan d'action prévoira des mesures conservatoires visant à garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- présenter les engagements financiers relatifs à la réalisation du plan d'action, validés en comité de direction.

Dans un **délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- présenter les bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du plan d'action.

Dans un délai de vingt quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la société EUROLYSINE est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements E1227B et E1229B.
- respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 pour l'équipement E1227B.

Article 3 : TRANSMISSION

L'exploitant transmet à l'autorité administrative compétente toutes les pièces documentaires permettant de justifier sa mise en conformité effective.

Article 4 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement des Hauts-de-France et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROLYSINE.

AMIENS, le 17 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD